

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

**Rapport public modifié
Page couverture (M1)**

Date d'émission du rapport modifié : 21 février 2025

Date d'émission du rapport initial : 5 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1311-0001 (M1)

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caessant Care Courtland, Courtland

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

Inclure une déclaration sur l'ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection n° 2024-1311-0003 donné antérieurement en vertu de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, dont l'inspection a établi la non-conformité. Les avis écrits (problèmes de conformité) n°s 001, 002, 003 et 004 n'ont pas été modifiés, donc la date de signification reste le 5 février 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public modifié (M1)

Date d'émission du rapport modifié : 21 février 2025

Date d'émission du rapport initial : 5 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1311-0001 (M1)

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caessant Care Courtland, Courtland

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

Inclure une déclaration sur l'ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection no 2024-1311-0003 donné antérieurement en vertu de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, dont l'inspection a établi la non-conformité. Les avis écrits (problèmes de conformité) nos 001, 002, 003 et 004 n'ont pas été modifiés, donc la date de signification reste le 5 février 2025.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 27 au 29 et le 31 janvier ainsi que du 3 au 5 février 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00132631 [Système de rapport d'incidents critiques (SIC) 2826-000034-24] liée à la prévention et au contrôle des infections.
- Demande n° 00133265 – Suivi n° 1 – Ordre de conformité (OC) n° 001/2024_1311_0003, alinéa 102 (2) (b) du Règl. de l'Ont., Prévention et contrôle des infections – Date d'échéance de mise en conformité : 24 janvier 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- Demande n° 00135919 [SIC 2826-000041-24] liée à la prévention et au contrôle des infections.
- Demande n° 00137034 [SIC 2826-000001-25] liée à la prévention et au contrôle des infections.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la **NON**-conformité à l'ordre de conformité suivant délivré antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1311-0003 en vertu de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

AVIS ÉCRIT : Droit à des soins de qualité et à l'autodétermination

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la sous-disposition 19 iv du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD* (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

iv. de voir respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à cette loi.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel des renseignements personnels sur la santé de personnes résidentes au sens de cette loi, un membre du personnel ayant omis d'afficher l'écran de verrouillage d'un chariot à médicaments contenant les dossiers de santé électroniques des personnes résidentes, avant de laisser le chariot sans surveillance à 13 reprises à une date précise.

Sources : Observations et entretien avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

L'OC n° 001 de l'inspection n° 2024-1311-0003 donné le 28 novembre 2024 en vertu de l'alinéa 102 (2) (b) du Règl. de l'Ont., dont la date d'échéance de mise en conformité était le 24 janvier 2025, n'a pas été respecté.

L'élément suivant de l'ordre a été jugé non conforme :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

2. Effectuer une vérification quotidienne lorsque le foyer est en période d'éclosion pour veiller à ce que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées et désinfectées conformément à la politique et aux procédures du foyer en matière de fréquence et d'utilisation des produits. Conserver un registre de la date et de l'heure des vérifications, du nom de la personne ou des personnes qui ont effectué les vérifications, du résultat des vérifications et de toute mesure corrective prise à la suite des vérifications, jusqu'à ce que cet ordre soit respecté.

Le titulaire de permis n'a pas effectué de vérifications quotidiennes pour veiller à ce que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées et désinfectées conformément à la politique et aux procédures du foyer en matière de fréquence et d'utilisation des produits, comme cela était exigé.

Sources : Vérifications des surfaces fréquemment touchées et entretien avec le personnel.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit (APA n° 001)

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

Avis de pénalité administrative (APA) n° 001

Lié à l'avis écrit (Problème de conformité) n° 002

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 155 de la *Loi*.

Historique de la conformité

OC n° 001 de l'inspection n° 2024-1311-0003 donné le 28 novembre 2024 en vertu de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 et dont la date d'échéance de mise en conformité était le 24 janvier 2025.

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour le non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la LRSLD (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (11) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Paragraphe 102 (11) Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place ce qui suit :

a) un système de gestion des épidémies permettant de détecter, de gérer et de contrôler les épidémies de maladies infectieuses, avec notamment les responsabilités définies du personnel, les protocoles de présentation de rapports fondés sur les exigences que prévoit la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, les plans de communication et les protocoles qui permettent de recevoir des alertes médicales et d'intervenir en l'occurrence;

Le titulaire de permis n'a pas respecté le programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) du foyer en ne se conformant pas aux exigences en matière de déclaration décrites dans la politique du foyer sur la gestion des éclosions.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que les politiques élaborées pour le programme de PCI soient respectées.

Plus précisément, le personnel n'a pas informé le gestionnaire de garde ou le bureau de santé publique d'une éclosion présumée, comme cela est prévu dans le programme de PCI du foyer.

Sources : Dossiers de santé électroniques des personnes résidentes, liste de cas d'éclosion, politique sur la gestion des éclosions, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Sécurité de la réserve de médicaments

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD (2021)*.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Non-respect : de la disposition 1 de l'article 139 du Règl. de l'Ont. 246/22

Sécurité de la réserve de médicaments

Article 139. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments, notamment les suivantes :

1. Tous les endroits où sont entreposés des médicaments sont gardés verrouillés en tout temps quand ils ne sont pas utilisés.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments contenue dans un chariot à médicaments pendant que celui-ci n'était pas utilisé, un membre du personnel ayant omis de verrouiller le chariot à onze reprises au cours d'une journée donnée et laissé sans surveillance un flacon de médicament sur le dessus du chariot à une occasion.

Sources : Observations et entretien avec le personnel.